

Rapport de la commission tripartite sur le salaire minimum pour l'année 2023

À l'attention du Conseil d'État

1. Historique

Lors de la votation populaire du 27 novembre 2011, la population neuchâteloise acceptait, par 24'624 oui contre 20'439 non avec une participation de 34,72 %, un nouvel article 34a de la Constitution cantonale introduisant un salaire minimum « afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes ».

Au terme d'intenses travaux de conception et une large consultation des milieux intéressés, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté le 28 mai 2014, par 85 voix contre 22, plusieurs modifications de la Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl, RSN 813.10), mettant en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

Après sa promulgation, plusieurs acteurs économiques cantonaux et nationaux ont recouru contre cette loi devant le Tribunal fédéral qui, le 24 septembre 2014, a accordé l'effet suspensif à leur recours.

Par un arrêt daté du 21 juillet 2017 et communiqué le 4 août 2017, le Tribunal fédéral rejetait l'ensemble des recours en précisant qu'il s'agissait d'une mesure de politique sociale relevant de la compétence des cantons et que les nouvelles dispositions légales entraient en vigueur immédiatement. Le 25 octobre 2017, le Conseil d'État édictait le Règlement portant sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage relatives au salaire minimum neuchâtelois (RSalMin, RSN 813.100.0).

Suite à une enquête en observation renforcée dans le domaine des crèches, la commission tripartite a proposé une modification du règlement d'application du salaire minimum au Conseil d'État. Celui-ci a modifié le règlement par arrêté en liant les critères de stage aux exceptions de l'application du SMIN. Cette proposition a été adoptée en novembre 2019 et permet de qualifier la relation de travail afin de déterminer si elle entre ou non dans les exceptions d'application du salaire minimum.

2. Montant du salaire minimum

Selon l'art. 32d LEmpl, le salaire minimum est de CHF 20.00 l'heure (brut, part du 13^{ème} incluse). Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

A la lumière de ces références, le salaire minimum a évolué de la façon suivante :

- 2017 : CHF 19.70 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2018 : CHF 19.78 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2019 : CHF 20.02 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2020 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2021 : CHF 19.90 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2022 : CHF 20.08 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.
- 2023 : CHF 20.77 l'heure, brut, part du 13^{ème} incluse.

3. Commission tripartite « salaire minimum »

Dans son règlement du 25 octobre 2017, le Conseil d'État a désigné la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail, selon l'art 360d CO, comme commission tripartite « salaire minimum » chargée, selon l'art. 77 LEmpl, d'appuyer le Conseil d'État dans la mise en œuvre de l'art. 34a de la Constitution cantonale.

En vertu des art. 77a LEmpl et 6 RSaMin, cette commission a plus précisément pour tâches de participer à la mise en place de l'application des nouvelles dispositions, d'en observer l'application, d'élaborer des directives, de même que des avis sur demande des autorités compétentes. Elle établit annuellement un rapport d'information à l'intention du Conseil d'État.

4. Composition de la commission

En 2023, la commission était composée des personnes suivantes :

En qualité de président et vice-président :

- BERBERAT Didier, Président de la commission tripartite (CTrip)
- GRANDJEAN Antoine, Vice-Président de la commission tripartite (CTrip)

En qualité de représentants des employeurs :

- BAUDOIN Jean-Claude, membre du bureau, Secrétaire général de la Fédération Neuchâteloise des Entrepreneurs (FNE)
- BAUER Mathias, Avocat-conseil de l'Association GastroNeuchâtel
- VOILLAT Ludovic, Secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère
- NÉMETI Florian, Directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)

En qualité de représentants des travailleurs :

- LOCATELLI Silvia, membre du bureau, Secrétaire régionale du syndicat UNIA
- MARTINS Alexandre, Secrétaire syndical, responsable du secteur bâtiment au syndicat UNIA
- PRODUIT Yasmina, Secrétaire syndicale du syndicat des services publics (SSP)
- TAILLARD David, Secrétaire syndical, responsable du secteur tertiaire du syndicat UNIA et président de l'USCN.

En qualité de représentants des autorités du marché de l'emploi :

- GIANOLI Valérie, membre du bureau, Cheffe du Service de l'emploi (SEMP)
- CHOULAT Caroline, Cheffe de service adjointe du Service économique (NECO)
- GAMMA Serge, Chef du Service des migrations (SMIG)
- GUILLET Pascal, Directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC).

Assistent en outre aux séances de la CTRIP, avec voix consultative :

- COSANDIER Fabienne, Cheffe de l'Office des relations et des conditions de travail (ORCT)
- ZULAUF Carole, Juriste au Service juridique.

Par ailleurs, le secrétariat de la commission est assuré par :

- DI GIACOMO Laura, Assistante administrative à l'ORCT et secrétaire de la CTRIP.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la commission plénière s'est réunie à deux reprises, le 25 avril et le 13 novembre. Quant à son bureau, il s'est réuni à huit reprises, soit les :

25 janvier, 20 mars, 3 mai, 21 juin, 15 août, 27 septembre, 30 octobre et 11 décembre.

Pendant ces séances, la commission plénière et le bureau ont traité des sujets relevant à la fois des compétences dévolues par les art. 360b CO et 6 RSaMin.

5. Observations

Pour l'année 2023, la commission tripartite « salaire minimum » fait les observations suivantes :

1. Durant l'année 2023, ce sont 131 employeurs qui ont été contrôlés avec l'utilisation du barème du salaire minimum comme référence salariale pour 160 travailleuses et travailleurs.
2. À l'issue de ces contrôles, il a été constaté que 5 entreprises (pour 9 travailleuses et travailleurs) n'appliquaient pas correctement le salaire minimum. Les branches d'activité concernées par ces dossiers non conformes sont : les commerces de détails (2 employeurs et 2 travailleurs), l'hébergement et la restauration (2 employeurs et 6 travailleurs), autres services et activités immobilières (1 employeur et 1 travailleur).

À noter que parmi ces 5 dossiers en situation d'irrégularité (= 5 entreprises), 1 dossier était en cours à fin 2023 auprès de la Ctrip concernant 5 travailleurs, suite à un premier échec de conciliation mené par l'ORCT et 1 dossier est actuellement en attente au Ministère public car cet employeur est en situation d'infractions multiples (non-respect du salaire minimum ainsi qu'emploi et aide au séjour illégal). Des 3 dossiers clos, ceux-ci ont comme résultat 3 conciliations abouties par l'ORCT concernant 3 travailleurs pour un montant total de salaire minimum récupéré de CHF 17'455.42.

Les enquêtes et les procédures de conciliation qui en découlent peuvent prendre plusieurs mois jusqu'à la mise en conformité de l'employeur et l'obtention d'un remboursement. De ce fait, en 2023 il faut comptabiliser 3 conciliations supplémentaires menées par l'ORCT concernant 4 travailleurs pour un rattrapage de salaire minimum de CHF 2'425.04. Ces procédures de conciliations et remboursements respectifs font références à des contrôles de salaire minimum réalisés en 2022 mais dont les conciliations ont abouti en 2023.

Ainsi en 2023, indépendamment de l'année du contrôle, c'est un total de 6 conciliations menées et abouties par l'ORCT pour un montant de CHF 19'880.46 de salaire minimum rattrapé pour 7 travailleurs. Concernant la Ctrip, 1 conciliation se référant au salaire minimum est en cours pour 1 employeur et 5 travailleurs respectivement.

3. Comme le veut la procédure, si les inspecteurs de l'ORCT n'arrivent pas obtenir la mise en conformité, le dossier est transmis à la Ctrip qui tente à son tour d'obtenir les remboursements. En cas d'échec, des auditions pénales sont effectuées par l'ORCT et le dossier est transmis au Ministère public.
4. En 2022 déjà, la commission a estimé qu'une information à titre préventif concernant les stages dans le domaine culturel, au sens large, serait nécessaire. Une entrevue a eu lieu entre une délégation du bureau et la cheffe du Service de la culture à la fin de l'année et a débouché sur la décision de rencontrer les présidents des principales associations faïtières de la culture en début d'année 2023. Cela a été fait, puis les acteurs culturels ont été invités à documenter les difficultés d'application générale des critères de stage définies dans le règlement d'application du salaire minimum. Seules deux d'entre-elles ont adressé des courriers au Service de la culture, en précisant les difficultés rencontrées de manière générale. À la fin de l'année 2023, ces demandes étaient en cours d'examen par le bureau de la commission afin de déterminer quelle suite leur donner.
5. La motion Ettlín, votée par le Conseil des États en décembre 2022, qui propose que les salaires conventionnels l'emportent sur les salaires minimums, reste un sujet qui a préoccupé, durant l'année 2023, la commission, qui reste dans l'attente du projet de loi qui sera élaboré par le Conseil Fédéral.¹

¹ Celui-ci a été publié dans la feuille fédérale au début de l'année 2024

6. Comme pour les années précédentes, il est à relever que l'application du salaire minimum dans le canton de Neuchâtel suscite peu de réactions et les dossiers sont, la plupart du temps, mis en conformité sans que cela ne suscite des réactions démesurées. Les dossiers sont transmis au Ministère public, en raison d'infractions multiples et ne passent pas par l'intervention de la commission. Dans ces cas-là, elle reçoit une copie des dossiers uniquement pour information.
7. Les questions relatives aux stages ont été moins nombreuses en 2023. Globalement l'application du salaire minimum, y compris dans ses subtilités parfois complexes, semble être bien compris par la grande majorité des employeurs.

6. Conclusion

Le salaire minimum est aujourd'hui largement appliqué et ne pose pas de problématiques importantes dans le canton de Neuchâtel. Les cas litigieux détectés sont peu nombreux et après quelques années, il apparaît que la plupart des employeurs se mettent en conformité, soit spontanément, soit en demandant des renseignements en amont. Très peu de cas doivent faire l'objet d'un traitement pénal.

La Chaux-de-Fonds, le 29 avril 2024

**Au nom de la commission tripartite
salaire minimum**

Le Président



Didier Berberat